

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
1. DU 08 NOVEMBRE 2017

L'an 2017, le 08 novembre, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs NICOLAS Michel, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, ~~DEMANDE Nicolas~~, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY Eric, HUBERTY Simon, MAGNEE Christian, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

N. Demande, Conseiller, est absent.

C. Magnée, Conseiller, est absent pour débiter la séance. Il l'intègre au point 2.

Début de la séance à 20h11. Fin de la séance à 22h30.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la dernière séance.

POINT - 2 - Isolation de la chapelle d'Assenois - approbation d'une convention avec le Centre Régional d'Aide aux Communes

C. Magnée, Conseiller, intègre la séance et participe au vote sur ce point (20h14).

Vu le décret du 23 mars 1995 portant sur la création du Centre Régional d'Aide aux Communes;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 81.784,00 euros financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie;

Vu le courrier du 9 septembre 2014 donnant autorisation de débiter les travaux sous réserve du respect de la réglementation relative aux marchés publics;

Vu la proposition de convention transmise pour un montant de 45.620,92;

Vu le calcul du montant subsidié;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1 : de solliciter un prêt d'un montant total de 45.620,92 euros afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon;

Art 2 :d'approuver les termes de la convention ci-annexée;

Art 3 :de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides;

Art 4 :de mandater Monsieur Demasy Francis, Bourgmestre et Monsieur Cheppe Maxime, Directeur général, pour signer ladite convention.

POINT - 3 - Aménagement des abords du hall sportif - approbation des conditions et du mode de passation

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 19 avril 2017 visant la délégation de la maîtrise d'ouvrage, à la Régie communale autonome de Léglise, du marché public ayant pour but l'aménagement des abords du hall sportif ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement des abords du hall sportif" a été attribué à Services Techniques Provinciaux, Square Albert 1er, n°1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-0020-TR-RCA - 2016-215 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Techniques Provinciaux, Square Albert 1er, n°1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 431.943,25 € hors TVA ou 522.651,33 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Vu l'avis du Directeur financier;

Le Conseil communal décide, par 8 voix pour et 6 abstentions (groupe OSONS) :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-0020-TR-RCA - 2016-215 et le montant estimé du marché "Aménagement des abords du hall sportif", établis par l'auteur de projet, Services Techniques Provinciaux, Square Albert 1er, n°1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 431.943,25 € hors TVA ou 522.651,33 €, 21% TVA

comprise, la part à prendre en charge par le budget communal est quant à lui estimé à 142.000 € hors TVA ou 171.820 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publicité.

Art 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20170030) du budget 2017.

POINT - 4 - Marché public de services pour la réalisation d'analyses de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine pour 2018-2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-0064-SE relatif au marché "MARCHE PUBLIC DE SERVICES POUR LA REALISATION D'ANALYSES DE QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE - exercices 2018 - 2021" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée d'un an renouvelable 3 fois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-0064-SE et le montant estimé du marché "MARCHE PUBLIC DE SERVICES POUR LA REALISATION D'ANALYSES DE QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE - exercices 2018 -

2021”, établis par l’auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 87421/124-06 des années concernées.

POINT - 5 - Marché public pour la mission de coordination sécurité santé 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-0062-SE relatif au marché “Missions coordination sécurité santé - 2018” établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense seront inscrits aux articles budgétaires concernés par cette mission;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-0062-SE et le montant estimé du marché “Missions coordination sécurité santé - 2018”, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits aux différents articles budgétaires concernés par cette mission.

POINT - 6 - Marché public pour la mission PEB 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-0061-SE relatif au marché "Missions PEB - 2018" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux différents articles budgétaires 2018 requérant l'emploi de ce marché ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-0061-SE et le montant estimé du marché "Missions PEB - 2018", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux différents articles budgétaires 2018 qui seront concernés par ce marché.

POINT - 7 - Marché public pour des travaux de voirie - PIC 2017-2018 : Ebly, rue du Petit Vivier et Chemin des Haies

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 10 février 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC - Amélioration de la rue du Petit Vivier et Chemin des Haies à Ebly" à Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-0064-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 810.227,00 € hors TVA ou 980.374,67 €, 21% TVA comprise (TVA auto-liquidation) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" direction voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20170062) ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-0064-TR et le montant estimé du marché "PIC - Amélioration de la rue du Petit Vivier et Chemin des Haies à Ebly", établis par l'auteur de projet, Direction Service Technique Province, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 810.227,00 € hors TVA ou 980.374,67 €, 21% TVA comprise (TVA auto-liquidation).

Art 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO1 - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" direction voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Art 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20170062).

POINT - 8 - Marché public pour une modification d'égouttage à Bombois
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Modification réseau d'égouttage à Bombois" a été attribué à Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-0036-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.717,76 € hors TVA ou 25.068,49 €, 21% TVA comprise (TVA auto-liquidation) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/732-60 (n° de projet 2017-0037) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est favorable;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017-0036-TR et le montant estimé du marché "Modification réseau d'égouttage à Bombois", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.717,76 € hors TVA ou 25.068,49 €, 21% TVA comprise (TVA auto-liquidation).

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/732-60 (n° de projet 20170037).

POINT - 9 - Présentation du rapport d'activités 2016-2017 et du plan d'action 2017-2018 relatif à l'Accueil Temps Libre

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu les modifications du décret ATL du 26 mars 2009 (MB du 27 juillet 2009);

Vu que le rapport d'activités est l'analyse des objectifs fixés lors de l'année 2016-2017 par la CCA et que le plan d'action représente les objectifs à réaliser au cours de l'année 2017-2018 ;

Vu les modèles types à employer, fournis par l'ONE ;

Considérant que le rapport d'activités et le plan d'action seront présentés à la CCA lors de sa réunion du 14 novembre 2017 ;

Le Conseil communal,

Art.1er : **Approuve, à l'unanimité des membres présents,** le rapport d'activités 2016-2017 présenté séance tenante;

Art.2 : **Approuve, à l'unanimité des membres présents,** le plan d'action 2017-2018 présenté séance tenante.

POINT - 10 - Coût-vérité relatif à la gestion des déchets

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2018 à une valeur située entre 95 et 110 % ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, de fixer le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2018, à 98 %.

POINT - 11 - Taxe sur les immondices

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Attendu qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;
Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
Vu le Plan wallon des déchets et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal décide, par 11 voix pour, deux abstentions (E. Gontier et C. Magnée), et une voix contre (M. Nicolas) :

TITRE 1 – Définitions

Article 1

§1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

§2. Par « récipient de collecte conforme », on entend un conteneur à un seul compartiment ou à deux compartiments visé dans le règlement communal concernant la gestion des déchets.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires ; à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et non ménagers, au sens du règlement communal concernant la gestion des déchets.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.3 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

TITRE 4– Partie forfaitaire

Article 4

Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 § 1 et à l'article 3 § 2.

§1. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Ménage composé de 1 usager: 105 EUR
- Ménage composé de 2 usagers: 160 EUR
- Ménage composé de 3 usagers: 220 EUR
- Ménage composé de 4 usagers et plus: 240 EUR
- Ménage second résident: 170 EUR

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- a. les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- b. la mise à disposition par la commune d'un duo-bac ;
- c. un nombre déterminé de vidanges (Vid.) par conteneur :

Par duo-bac:

- Ménage composé de 1 usager: 26 Vid.
- Ménage composé de 2 usagers: 26 Vid.
- Ménage composé de 3 usagers: 32 Vid.
- Ménage composé de 4 usagers et plus: 32 Vid.
- Ménage second résident: 26 Vid.

d. la collecte et le traitement d'une quantité déterminée de kilos déchets :

- Ménage composé de 1 usager: 90 kg
- Ménage composé de 2 usagers: 180 kg
- Ménage composé de 3 usagers: 270 kg
- Ménage composé de 4 usagers et plus: 90 kg par usager
- Ménage seconds résidents: 180 kg

§3. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 2.

§4. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique ou toute autre institution, sur production d'une attestation de l'institution.

§5. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5

Montant de la taxe forfaitaire pour les professions libérales et commerçants ayant opté pour des mono-bacs :

- Par mono-bac de 140 l: 140 EUR
- Par mono-bac de 240 l: 240 EUR
- Par mono-bac de 360 l: 360 EUR
- Par mono-bac de 770 l: 770 EUR

La taxe forfaitaire comprend 26 vidanges par an.

TITRE 5– Partie variable

Article 6

Montants de la partie variable de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 § 1 et 2 :

§1. Un montant unitaire de 2 EUR par vidange supplémentaire de conteneur duo-bac, c'est-à-dire au-delà de la quantité octroyée dans le cadre du service minimum.

§2. Un montant unitaire de 0,25 EUR par kilo de déchets supplémentaire, c'est-à-dire au-delà de la quantité octroyée dans le cadre du service minimum.

§3. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les ménages visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections bénéficieront de 52 vidanges incluses dans la partie forfaitaire, ainsi que de 90 kg de déchets supplémentaires.

§4. Les gardiennes ONE et encadrées effectivement soumises à la taxe pourront bénéficier des services inclus dans la partie forfaitaire directement supérieure à celle payée pour le ménage. Si le ménage est déjà constitué de quatre personnes ou plus, 90 kg de déchets supplémentaires seront attribués.

Article 7

Montants de la partie variable de la taxe applicable aux professions libérales et commerçants ayant opté pour un mono-bac :

§1. Un montant unitaire de 1,25 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono-bac, c'est-à-dire au-delà de la quantité octroyée dans le cadre du service minimum.

§2. Un montant unitaire de 0,07 EUR par kilo de déchets.

Article 8

Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse en juillet-août :

- Par terrain loué pour des camps de jeunes: 50 EUR
- Par bâtiment loué pour des camps de jeunes: 125 EUR

En dehors de cette période des vacances d'été, le tarif repris à l'article 9 sera d'application.

Article 9

Pour les associations :

Les associations pourront disposer d'un monobac de 770 litres, moyennant paiement en fin d'exercice de 25 € par vidange. En cas de dégradation du monobac, celui-ci sera facturé à l'association au prix coûtant.

Pour les demandes ponctuelles, un forfait de 25 € sera facturé par manifestation.

Une demande écrite sera exigée 1 mois avant la date de la manifestation ; en cas de demande tardive, une majoration de 50 € pour frais administratifs sera appliquée.

Une caution de 100 € par monobac sera demandée et la restitution du conteneur devra être faite dans les trois jours suivant la vidange successive à la manifestation, sous peine d'une retenue de 5€ par jour de retard.

TITRE 6– Enlèvement des déchets non conformes et versages sauvages

Article 10 :

§1. Sur base des éléments recueillis par les services communaux, ou de tous autres éléments utiles en sa possession, le fonctionnaire désigné à cet effet, dresse un constat qui mentionne au minimum :

Le lieu ou les déchets ont été trouvés par les services communaux et la date de leur enlèvement ;

la description des déchets et leur poids ;

les éléments de nature à permettre l'identification du producteur des déchets.

Ce constat est rédigé au plus tard dans les 30 jours de l'enlèvement et transmis à l'agent sanctionnateur dans un délai de six mois.

§2. La taxe est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

100 EUR pour l'enlèvement d'un dépôt dont le poids est inférieur à 100 kg ;

100 EUR par tranche indivisible de 100 kg plafonné à 500 EUR par enlèvement ;

l'enlèvement des dépôts, qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, sera facturé sur base d'un décompte des frais réels ;

Remise en état du site : suivant décompte des frais engagés par la commune.

§ 3. La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 11

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

POINT - 12 - Modification budgétaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires suivant établi par le Collège communal :

Service ordinaire:

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.634.407,09	10.457.291,45	177.115,64
Augmentation	403.856,17	548.095,34	-144.239,17
Diminution	119.800,00	572.543,00	452.743,00
Résultat	10.918.463,26	10.432.843,79	485.619,47

Service extraordinaire:

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.815.446,31	10.715.109,91	100.336,40
Augmentation	161.847,82	161.847,82	0,00
Diminution	3.068.295,26	3.068.295,26	0,00
Résultat	7.908.998,87	7.808.662,47	100.336,40

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal décide,

- à l'ordinaire, par 12 voix pour et deux abstentions (S. Winand et M. Nicolas) ;
- à l'extraordinaire, par 8 voix pour et 6 abstentions (groupe OSONS) ;

Art. 1. - d'arrêter comme suit la troisième modification budgétaire de l'exercice 2017, telle que proposée/modifiée à l'ordinaire et à l'extraordinaire :

Service ordinaire:

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.634.407,09	10.457.291,45	177.115,64
Augmentation	403.856,17	548.095,34	-144.239,17
Diminution	119.800,00	572.543,00	452.743,00
Résultat	10.918.463,26	10.432.843,79	485.619,47

Service extraordinaire:

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.815.446,31	10.715.109,91	100.336,40
Augmentation	161.847,82	161.847,82	0,00
Diminution	3.068.295,26	3.068.295,26	0,00
Résultat	7.908.998,87	7.808.662,47	100.336,40

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
--	-------------------	------------------------

Recettes totales exercice proprement dit	8.890.290,61	2.024.330,00
Dépenses totales exercice proprement dit	8.468.075,47	3.973.421,35
Boni (ord) / Mali (extra) exercice proprement dit	422.215,14	-1.949.091,35
Recettes exercices antérieurs	2.028.172,65	3.343.223,18
Dépenses exercices antérieurs	104.768,32	3.711.452,09
Prélèvements en recettes	0,00	2.541.445,69
Prélèvements en dépenses	1.860.000,00	123.789,03
Recettes globales	10.918.463,26	7.908.998,87
Dépenses globales	10.432.843,79	7.808.662,47
<u>Boni global</u>	<u>485.619,47</u>	<u>100.336,40</u>

Art. 2. - de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'au service comptable et au Directeur financier.

POINT - 13 - Approbation du rapport prescrit par l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prescrit la réalisation d'un rapport annexe au budget ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport tel qu'annexé à cette délibération.

POINT - 14 - Budget communal 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition de budget suivante établie par le Collège communal :

Service ordinaire

	Recettes	Dépense
Budget	9.316.396,23 €	8.814.794,04 €
Soit à l'exercice propre, un excédent de	53.482,72 €	
Soit à l'exercice global, un excédent de	501.602,19€	

Service extraordinaire

	Recettes	Dépense
Budget	3.594.061,40 €	3.493.725,00 €

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'ensemble des annexes mentionnées dans la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;
 Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 29 octobre 2017 ;
 Vu l'avis favorable (annexé à la présente délibération) rendu en date du 30 octobre 2017 par le Directeur financier conformément à l'article 1124-40 du CDLD ;
 Vu les modifications apportées séance tenante, à savoir :

A l'extraordinaire :

- Ajout de 10.000 € à l'article 482/721-55 (projet 20180050) "Aménagements aux terrains forestiers, aux réserves naturelles - Gué Les Fossés", financé intégralement par subside, inscrit en 482/664-51

Considérant l'absence de modifications apportées à la troisième modification budgétaire de l'exercice 2017 impactant le boni du service ordinaire (000/951-01) de 485.619,47 € et le boni du service extraordinaire (000/952-51) de 100.336,40 € ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal décide,

Art. 1er

d'arrêter :

- **à l'unanimité des membres présents**, le budget communal 2018 à l'ordinaire ;
- **par 8 voix pour, 4 abstentions (J. Hansenne, V. Léonard, S. Winand et E. Gontier), et 2 voix contre (M. Nicolas et C. Magnée)**, le budget communal 2018 à l'extraordinaire ;

Service ordinaire

	Recettes	Dépense
Budget	9.316.396,23 €	8.814.794,04 €
Soit à l'exercice propre, un excédent de 53.482,72 €		
Soit à l'exercice global, un excédent de 501.602,19€		

Service extraordinaire

	Recettes	Dépense
Budget	3.604.061,40 €	3.503.725,00 €

Tableau récapitulatif:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.830.776,76 €	2.601.124,52 €
Dépenses exercice proprement dit	8.777.294,04 €	3.356.725,00 €
Boni (ord) / Mali (extra) exercice proprement dit	+ 53.482,72 €	- 755.600,48 €
Recettes exercices antérieurs	485.619,47 €	100.336,40 €
Dépenses exercices antérieurs	17.500,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	902.600,48 €
Prélèvements en dépenses	20.000,00 €	147.000,00 €

Recettes globales	9.316.396,23 €	3.604.061,40 €
Dépenses globales	8.814.794,04 €	3.503.725,00 €
Boni global	501.602,19 €	100.336,40 €

Art. 2.

de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'au service comptable et au directeur financier.

POINT - 15 - Subside à la maison de village de Volaville

Considérant l'état d'avancement de la nouvelle salle de village reconstruite à Volaville ;
 Considérant que l'inauguration de la salle a été arrêtée au 3 novembre 2017 ;
 Considérant les récents échanges avec le 'Cercle St-Hubert et ses Nutons' ;
 Considérant que la mise en exploitation pourra se faire progressivement dans les prochaines semaines ;
 Considérant que le 'Cercle St-Hubert et ses Nutons', gestionnaire de l'ancienne salle, reprendra la gestion de cette nouvelle salle ;
 Considérant les réunions et échanges du Collège avec les responsables du Cercle ;
 Considérant notamment qu'il était initialement prévu que cette association réutiliserait, autant que faire se peut, le matériel récupéré de l'ancienne salle ;
 Considérant les constats qui ont été fait, notamment quant au caractère usagé et hétéroclite du matériel récupéré, tranchant avec la nouvelle salle, ainsi qu'à la capacité financière actuellement limitée de l'association ;
 Considérant le financement nécessaire pour faire face aux besoins financiers liés à l'acquisition de mobilier neuf par le Cercle ;
 Considérant qu'en l'absence d'information à ce sujet, il n'avait pas été mis en place de crédit spécifique pour l'octroi d'un crédit à l'association ou la prise en charge de dépenses d'ameublement et d'acquisition de matériel ;
 Considérant que le Conseil et Collège ont pour habitude d'aider les comités gestionnaires de salles communales lors de l'installation dans une nouvelle salle ;
 Considérant que le Cercle a arrêté son besoin initial à 142 chaises, pour environ 45 mètres linéaires de tables ainsi qu'un charriot pour déplacer les tables ;
 Considérant qu'après avoir obtenu et analysé 3 offres, le Cercle a décidé de passer une commande auprès du fournisseur ayant remis l'offre la plus avantageuse, à savoir l'entreprise LEPAGE (Rue de Berlaimont, 4 – 6220 Fleurus), pour un montant total de 7067,17 Eur Tvac + option 'charriot' pour un montant de 356,71 Eur Tvac ;
 Considérant que le Comité du 'Cercle St-Hubert et ses Nutons' a pu payer immédiatement au fournisseur sélectionné un acompte de 3.000 Eur ;
 Considérant que, vu l'urgence et sous réserve de ratification par le Conseil, le Collège a établi un bon de commande pour le solde de la commande ;
 Attendu que d'autres besoins, de moindre importance, pourraient apparaître avec la mise en exploitation de la nouvelle salle ;
 Considérant que le Cercle demande de pouvoir éventuellement compter sur l'aide communale pour financer ces divers achats potentiels dans les prochaines semaines, si cela devait s'avérer nécessaire ;
 Considérant également qu'il propose d'effectuer le remboursement de l'avance le plus rapidement possible (5 ans maximum, 2-3 ans idéalement) ;
 Considérant qu'à la 3ème modification budgétaire soumise au Conseil de ce jour, un crédit de 5.000 Eur a été prévu à l'article 762/820-51 (projet 20170068) ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : que l'avance accordée pour les frais de démarrage de la nouvelle salle de Volaiville soit d'un montant maximal de 5.000 EUR ;

Art. 2 : de ratifier la dépense faite dans l'urgence par le Collège pour l'achat du nouveau mobilier auprès de la société LEPAGE (bon de commande 438 pour un total TTC de 4.383,34 EUR) ;

Art. 3 : d'accorder au 'Cercle St-Hubert et ses Nutons', sur base du budget et sous réserve de la validation par la Tutelle de la 3ème modification budgétaire, une première avance, à rembourser en 3 ans à partir de 2018, correspondant au paiement de la facture LEPAGE à recevoir par l'administration communale conformément au bon de commande 438 (cf. Art. 2) ;

Art. 4 : le solde de ce budget de 5.000 EUR sera, si demandé, mis à disposition du 'Cercle St-Hubert et ses Nutons', qui sera chargé de la gestion de cette infrastructure. Il est à rembourser en maximum 5 ans à partir de 2018 ;

Art. 5 : Afin d'obtenir le paiement de l'avance prévue au point précédent, les membres du 'Cercle St-Hubert et ses Nutons' devront fournir annuellement un rapport d'activité de l'année écoulée, incluant les résultats, une déclaration de créance ou une facture ainsi qu'un budget pour l'exercice en cours. Ces différents documents devront être validés par le Collège communal préalablement à la liquidation de l'avance.

Art. 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation faite par le bénéficiaire de l'avance.

Art. 7 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les avances conformément à leur finalité et à en justifier l'emploi. A défaut, les avances doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle avance sera suspendue tant qu'une avance octroyée précédemment doit être restituée.

POINT - 16 - Circulaire relative à l'élaboration du budget 2018 du CPAS

Attendu que le budget du CPAS sera présenté au prochain Conseil;

Considérant que la commune exerce la tutelle sur le budget du CPAS;

Considérant la circulaire ci-annexée relative à l'élaboration du budget pour l'année 2018;

Considérant que la présente circulaire a été adaptée aux spécificités du CPAS;

Le Collège communal décide, à l'unanimité des membres présents, de transmettre le document ci-annexé au CPAS.

POINT - 17 - Assemblée générale SOFILUX

Vu la convocation adressée le 9 octobre 2017 par l'intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 14 décembre 2017 à 18h00 à l'Amandier, avenue de Bouillon 70 à Libramont;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour :

1 Modifications statutaires

2 Evaluation du plan stratégique 2017-2019

3 Nominations statutaires

4 Evolution de TVLux : résultats et perspectives

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SOFILUX qui se tiendra le 14 décembre 2017, tels qu'ils sont repris dans la convocation;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de SOFILUX;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie conforme au siège de SOFILUX, avant la tenue de l'AG.

POINT - 18 - Convention dans le cadre du projet éolien à proximité de l'échangeur autoroutier

Vu le permis unique de classe 1 délivré le 28/08/2017 par le Ministre sur recours à la société ELECTRABEL pour la construction et exploitation d'un parc éolien de 7 éoliennes à proximité de l'échangeur autoroutier (selon plan initial de 12 éoliennes il s'agit des éoliennes 1-2-4-8-9-11-12) dont les éoliennes 8 et 9 sur la commune de Léglise;

Considérant que l'éolienne 8 est situé à 690 mètres de la limite de zone d'habitat à caractère rural de Maisoncelle selon l'Etude d'incidences reprise dans le dossier et à 765 mètres de la maison existante la plus proche;

Vu la convention (ci-jointe) établie entre la commune de Léglise et Electrabel intitulée "Accord entre la commune de Léglise et l'Exploitant" comprenant 4 annexes;

Vu l'annexe 4 comprenant la configuration des éoliennes conforme au permis tel qu'amendé par le permis modificatif (permis à venir) qui porte à 7 éoliennes le projet (éoliennes 1 et 8 supprimées, éoliennes 2-4-9-1-12 maintenues, éoliennes 3 et 10 ajoutées suivant futur permis);

Le Conseil communal, par 12 voix pour, une voix contre (E. Gontier), et une abstention (M. Nicolas), approuve la convention.

POINT - 19 - Modification du cadre organique statutaire du personnel

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, publié au Moniteur belge du 22/08/2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 portant exécution de l'article L1124-21, par. 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 07 juillet 2006 par laquelle le Conseil communal adopte les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal et approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial en date du 24 août 2006 ;

Vu le cadre du personnel statutaire de la commune de Léglise arrêté le 08 novembre 2005 par le Conseil communal et approuvé le 22 décembre 2005 par la Députation permanente ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2014 relative à la modification du cadre du personnel par l'insertion d'un emploi d'agent technique D7 approuvée, en date du 06 mai 2014, par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Mr Paul Furlan - SPW - DGO Pouvoirs locaux, action sociale et santé - Département des ressources humaines et du patrimoine des Pouvoirs locaux ;

Vu la modification du cadre organique du personnel statutaire apportée par la délibération de Conseil communal en séance du 16 décembre 2016 et approuvée par la DGO Pouvoirs locaux,

action sociale et santé – Département des Ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs locaux en date du 25 janvier 2016 ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale ;

Vu la loi du 28 décembre 2011 concernant la réforme des pensions en Belgique;

Considérant que suite à ces lois, le Collège communal, conscient de la nécessité d'établir un plan de nomination répondant aux dépenses engendrées par les coefficients de responsabilisation et de régularisation, a demandé une étude Publi-plan;

Considérant qu'une présentation de l'étude Publi-Plan a été exposée à l'ensemble du personnel communal en date du 28 octobre 2015 ;

Vu la présentation de cette étude au Conseil communal du 28/10/2015 ;

Considérant les emplois prévus au plan d'embauche ;

Vu qu'une assurance groupe a été souscrite dans le cadre du régime de pension complémentaire en faveur des agents contractuels de la commune de Léglise auprès de DIB-Ethias à partir du 01/01/2016 et avec effet rétroactif de 1989 à 2015 pour les agents entrés avant 2016 ;

Vu la délibération du 08 novembre 2017, par laquelle le Conseil communal prend la décision de créer l'emploi de Directeur financier commun à la commune et au CPAS ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil de l'action sociale prend la décision de créer l'emploi de Directeur financier commun à la commune et au CPAS ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation entre la Commune et la CPAS, et considérant que les représentants des deux entités sont d'accord pour :

- Ajouter au cadre un poste de Chef de bureau A1 dans une orientation finances/comptabilité ;
- Créer l'emploi de Directeur financier commun, accessible par promotion, dont la répartition du temps de travail sera de 2/3 temps pour la commune, et 1/3 temps pour le CPAS (sous réserve de l'acceptation suivant dérogation sollicitée - à défaut, 50/50 entre les deux entités) ;

Vu la négociation syndicale du 2 octobre 2017 et son protocole d'accord ;

Considérant l'impact budgétaire, estimé à 74.000 € pour le poste de Chef de bureau A1 ; et estimé à 114.000 € pour le poste de Directeur financier ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier;

Considérant le cadre organique statutaire actuel se présente comme suit :

Grade	Nombre	Mode d'attribution
Personnel administratif		
Directeur général	1	RECRUTEMENT
Chef de bureau A1	2	RECRUTEMENT ou PROMOTION
Chef de service administratif C3	1	PROMOTION
Employé d'administration D4	1	RECRUTEMENT
Employé d'administration D1	1	RECRUTEMENT
Personnel ouvrier		
Agent technique D7	1	RECRUTEMENT ou PROMOTION
Technicien D1	1	RECRUTEMENT
Ouvriers qualifiés D1	2	RECRUTEMENT ou PROMOTION

Le Conseil communal décide, par 8 voix pour et 6 voix contre (groupe OSONS), de modifier comme suit le cadre organique du personnel statutaire ;

Grade	Nombre	Mode d'attribution
Personnel administratif		
Directeur général	1	RECRUTEMENT
Directeur financier	1 (2/3 temps de travail - sous réserve de l'acceptation de la dérogation sollicitée - à défaut, le temps de travail sera de 50 %)	PROMOTION
Chef de bureau A1	3	RECRUTEMENT ou PROMOTION
Chef de service administratif C3	1	PROMOTION
Employé d'administration D4	1	RECRUTEMENT
Employé d'administration D1	1	RECRUTEMENT
Personnel ouvrier		
Agent technique D7	1	RECRUTEMENT ou PROMOTION
Technicien D1	1	RECRUTEMENT
Ouvriers qualifiés D1	2	RECRUTEMENT ou PROMOTION

POINT - 20 - Conditions de recrutement d'un chef de bureau A1 statutaire

Vu la délibération du Conseil communal du 07 juillet 2006 par laquelle le Conseil communal adopte les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal et approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial en date du 24 août 2006;

Vu le cadre du personnel statutaire de la commune de Léglise arrêté le 08 novembre 2005 par le Conseil communal et approuvé le 22 décembre 2005 par la Députation permanente;

Vu la modification de cadre du personnel - ouverture par recrutement ou promotion à l'emploi d'agent technique D7- apportée par la délibération de Conseil communal en séance du 27 février 2014 et approuvée par la DGO Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs locaux en date du 06 mai 2014 ;

Vu la modification du cadre organique du personnel statutaire apportée par la délibération de Conseil communal en séance du 16 décembre 2016 et approuvée par la DGO Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs locaux en date du 25 janvier 2016 ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale;

Vu la loi du 28 décembre 2011 concernant la réforme des pensions en Belgique;

Considérant l'étude Publi-plan réalisée et son plan d'embauche;

Considérant la décision de Conseil communal de ce 08 novembre 2017, approuvant la modification du cadre organique du personnel ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au recrutement d'un chef de bureau (h/f) pour le Service comptabilité ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1212-1 ;
Considérant que la délégation syndicale a marqué son accord lors de la négociation syndicale du 2 octobre 2017 ;
Vu l'impact budgétaire, estimé à 74.000 € ;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier;
Considérant l'accord du Comité de concertation Commune - CPAS en date du 15 septembre 2017;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

Le Conseil communal décide, par 8 voix pour et 6 voix contre (groupe OSONS),

1. de procéder au recrutement d'un chef de bureau (h/f) pour le Service Comptabilité ;

Finalités : Le chef de bureau au Service comptabilité sera notamment capable de coordonner le travail au sein de l'équipe du Service comptabilité. Il aura un esprit d'analyse, de recherche et un esprit critique, sera rigoureux dans sa méthode, travail, organisé, motivé et motivant.

L'échelle de traitement : A1 (min 22.032,79 € - 34.226,06 €) hors index.

Contrat à durée indéterminée.

Les candidatures, accompagnées d'un C.V., de la copie du diplôme requis, doivent être adressées au Collège communal de la Commune de Léglise, Rue du Chaudfour, 2 – 6860 Léglise.

En cas de réussite, le (la) lauréat(e) sera tenu(e) de fournir un extrait d'acte de naissance et un extrait de casier judiciaire modèle "art. 596 al.1er CIC".

2. de fixer comme suit les conditions de recrutement :

a) Conditions générales :

1° être belge ou ressortissant de l'Union européenne et pour les candidats hors Union Européenne, être en possession d'un permis de travail;

2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;

3° jouir des droits civils et politiques (obligation de fournir un extrait de casier judiciaire);

4° être de conduite répondant aux exigences de la fonction ;

5° être âgé de 18 ans au moins ;

6° être porteur d'un diplôme donnant accès au niveau A dans les Services publics fédéraux (AR 19/03/2007 modifiant l'AR du 02/10/1937 portant sur le statut des agents de l'Etat - MB 10/04/2007), à orientation financière ou comptable (justifiée par un minimum de crédits dans la matière) ;

7° réussir un examen de recrutement.

b) Un appel sera fait auprès des agents statutaires du CPAS, titulaire du même grade ou équivalent.

c) A défaut du point b), il sera procédé au recrutement par appel public. L'avis de recrutement paraîtra durant 15 jours dans un organe de presse, sur les sites du Forem et de la commune de Léglise.

d) Conditions particulières :

- justifier d'une expérience de 3 ans dans un Service comptabilité d'une administration communale ;
- Satisfaire à une épreuve orale qui portera sur la comptabilité et les finances communales ; la capacité à exercer une fonction impliquant un rôle de management, et la vision des évolutions possibles en matière de gestion et d'organisation d'un service comptable communal.

Le candidat devra obtenir au moins 60 % des points.

e) Constitution du jury :

- Les membres du Collège communal de Léglise ainsi que 2 membres du Conseil communal (1 de la majorité, 1 de la minorité)
- Le Directeur général de Léglise ;

L'examen sera porté à la connaissance des organisations syndicales au moins 10 jours avant son déroulement. Les organisations syndicales pourront désigner un observateur aux épreuves.

Détail et conditions de l'épreuve sur le site de la commune ou par téléphone au 063/43.00.05 (Directeur général).

POINT - 21 - Conditions de promotion d'un Directeur financier
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, publié au Moniteur belge du 22/08/2013 ;
Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
Vu le décret du 18 avril modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint, et directeur financier des Centres publics d'action sociale ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur financier, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;
Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers des Centres publics d'aide sociale ;
Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la circulaire du Ministre Furlan datée du 16 décembre 2013, et ayant pour objet la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 portant exécution de l'article L1124-21, par. 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du 07 juillet 2006 par laquelle le Conseil communal adopte les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal et approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial en date du 24 août 2006 ;
Vu la délibération du 8/10/2007 par laquelle le Conseil de l'action sociale adopte les statuts administratif et pécuniaire du personnel du CPAS, et approuvée par le Gouverneur Caprasse par Arrêté du 20 décembre 2007;

Vu la délibération du 08 novembre 2017, par laquelle le Conseil communal prend la décision de se doter d'un Directeur financier commun à la commune et au CPAS ;
Vu la délibération par laquelle le Conseil de l'action sociale prend la décision de se doter d'un Directeur financier commun à la commune et au CPAS ;
Vu le procès-verbal de la réunion de concertation entre la Commune et la CPAS, et considérant que les représentants des deux entités sont d'accord pour créer l'emploi de Directeur financier commun, accessible par promotion, dont la répartition du temps de travail sera de 2/3 temps pour la commune, et 1/3 temps pour le CPAS (sous réserve de l'acceptation de la dérogation sollicitée - à défaut, temps de travail de 50%/50% entre la commune et le CPAS);
Vu la négociation syndicale du 2 octobre 2017 et son protocole d'accord ;
Vu la délibération du 08 novembre 2017, par laquelle le Conseil communal ajoute au cadre du personnel statutaire l'emploi de Directeur financier par promotion, et qui sera envoyée à la tutelle pour approbation ;
Vu la délibération par laquelle le Conseil de l'action sociale ajoute au cadre du personnel statutaire l'emploi de Directeur financier par promotion ;
Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale ;
Vu la loi du 28 décembre 2011 concernant la réforme des pensions en Belgique;
Considérant l'étude Publi-plan réalisée ;
Vu l'impact budgétaire pour un temps de travail de 100 %, estimé à 114.000 € ;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier (Receveur régional) ;
Vu les courriers transmis au Gouverneur de la province de Luxembourg, tant par la Commune que par le CPAS, et considérant l'accord reçu en date du 3 juillet 2017, à la suite d'une réunion de concertation avec le Bourgmestre ;

Le Conseil communal décide, par 8 voix pour et 6 voix contre (OSONS),

1. de procéder à la promotion d'un directeur financier commun à la Commune et au CPAS ;

Mission :

Le directeur financier remplit la fonction de conseiller financier et budgétaire de la commune. Son rôle de conseiller financier lui permet d'exprimer son opinion sur les finances locales. Le directeur financier se doit également : de vérifier l'utilisation efficace et économique des ressources ; de veiller à la protection des actifs ; de fournir au directeur général des informations financières fiables. Le DF est chargé d'effectuer les recettes de la commune. Ses missions sont expressément décrites dans le code de la démocratie locale et de la décentralisation et le règlement général de la comptabilité communal. Le directeur financier joue également un rôle de contrôleur dans la mesure où il doit établir des avis par écrit, rendant ainsi plus administratives ses relations avec les organes de la commune. Le directeur financier remet enfin des avis de légalité sur toute question, sur demande du collègue communal ou du directeur général. D'initiative, il peut aussi remettre un avis de légalité ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou de ses entités consolidées (CPAS, fabriques d'église, régies, associations subsidiées, zones de police...).

Répartition du travail : 2/3 commune, 1/3 CPAS (sous réserve de l'acceptation de la dérogation sollicitée - à défaut - 50% Commune/50% CPAS;

L'échelle de traitement : 97,5 % de l'échelle du D.G d'une commune de < 10.000 habitants (min : 34.000 € - Max : 48.000 €- non indexé) ;

Emploi : grade légal – nomination à titre définitif par chaque entité après une période de stage de un an et sur base d'un rapport de la commission de stage.

Les candidatures, accompagnées d'un C.V., de la copie du diplôme requis, doivent être adressées au Collège communal de la Commune de Léglise, Rue du Chaudfour, 2 – 6860 Léglise.

2. de fixer comme suit les conditions de promotion :

a) Conditions générales :

1° Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Etre de conduite répondant aux exigences de la fonction ;

4° Etre porteur d'un diplôme donnant accès au niveau A ;

5° être porteur d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de formation, sous réserve des dispositions contenues dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2003 ; ce certificat peut être obtenu pendant la première année de stage ou le cas échéant pendant la deuxième année de prolongation de stage. La condition susvisée n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé.

6° être lauréat d'un examen.

7° La nomination définitive sera subordonnée à l'accomplissement d'un stage d'une durée de un an.

b) L'accès à la fonction est ouvert aux agents nommés de niveau A de la Commune et du CPAS de Léglise. Un appel par courrier individuel sera fait auprès des agents statutaires de la Commune et du CPAS.

d) Modalités liées à l'examen visé ci-dessus :

- Satisfaire à l'examen qui consistera en 2 épreuves :

2° Une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

a. Droit constitutionnel (20 points)

b. Droit administratif (20 points)

c. Droit des marchés publics (30 points)

d. Droit civil (30 points)

e. Finances et fiscalité locale (150 points)

f. Droit communal (30 points)

g. Loi organique des C.P.A.S (20 points)

Sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle, les agents ayant réussi un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et qui disposent de cinq années d'ancienneté dans ce niveau.

3° Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Points attribués : 200

Un minimum de 50 % des points est nécessaire pour chaque épreuve, et 60 % au global des deux épreuves.

A la fin de l'examen, le jury remet un rapport au Collège et au Bureau permanent.

e) Constitution du jury :

- 2 experts désignés par le Collège communal ;

- 2 représentants de la Fédération concernée ;
- 1 enseignant universitaire ou école supérieure ;

L'examen sera porté à la connaissance des organisations syndicales au moins 10 jours avant son déroulement. Les organisations syndicales pourront désigner un observateur aux épreuves.

A la fin de l'examen, le jury remet un rapport au Collège communal et au Bureau permanent.

POINT - 22 - Modification du règlement de travail - règlement sur la traçabilité des déplacements des véhicules communaux

Le point est reporté.

POINT - 23 - Modification du statut pécuniaire : suppression de l'échelle E1

Vu la convention sectorielle 2007-2010 à propos de la revalorisation des plus bas niveaux figurant dans la Révision générale des barèmes contenue dans les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Considérant que lors de la réunion de négociation syndicale du 01/04/2014, un accord avait été pris pour supprimer l'échelle E1 et appliquer aux nouveaux engagements l'échelle E2 lors du recrutement;

Considérant l'impact financier suite à la mise en œuvre du 2ème pilier de pension à partir du 01/01/2016 et au rattrapage pour le personnel entré en service avant 2016 ;

Considérant qu'il n'est financièrement pas possible d'appliquer actuellement l'ensemble de la convention sectorielle 2007 - 2010 à savoir : suppression de l'échelle D1 et D1.1 ; accès au recrutement en D2 ; revalorisation des échelles E2, E3, D2, D3 et D3 et de modifier les statuts en ce sens ;

Considérant que les membres du personnel restant à l'échelle E1 ont été repositionnés en E2 ;

Considérant que les nouveaux membres engagés (techniciennes de surface) au 01/09/2017 sont positionnés à l'échelle E2 ;

Vu la négociation syndicale du 02/10/2017 et son protocole d'accord;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, de supprimer l'échelle E1 lors du recrutement du personnel de niveau E et de transmettre cette décision à l'autorité de Tutelle.

POINT - 24 - Modification du statut pécuniaire du personnel - modalités de prise en charge des frais de déplacement pour le personnel de l'Accueil Temps Libre

Vu l'art. 56 du statut pécuniaire de l'administration communale de Léglise ;
Vu qu'en vertu de cette disposition, il est accordé une indemnité de déplacement aux agents qui effectuent des déplacements dans l'intérêt de l'administration avec leur véhicule personnel ;
Vu la décision du Collège communal en séance publique du 24 mai 2012 qui stipule la prise en charge par la Commune des frais de déplacement des accueillantes au-delà du premier trajet domicile/lieu de travail de la manière prévue à l'article 56, § 2 du statut pécuniaire. Le premier trajet restant à charge de l'agent ;
Considérant que cette délibération a été ratifiée en Conseil communal du 13/12/2012 ;
Considérant les frais de déplacement importants à charge des accueillantes extrascolaires ;
Vu l'accord lors de la négociation syndicale du 02/10/2017 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,

Art. 1. D'ajouter un paragraphe 3 à l'article 56 du statut pécuniaire comme suit :

Chapitre VII – Indemnités – Section 3 – Art 56 §3 – Prise en charge des frais de déplacement pour le personnel extrascolaire :

§3 Une prise en charge par la Commune des frais de déplacement des accueillantes au-delà du premier trajet domicile/lieu de travail de la manière prévue à l'article 56, § 2 du statut pécuniaire est applicable à concurrence de maximum 18 kms. Le premier trajet restant à charge de l'agent

Art. 2. La présente décision sera d'application à dater de la rentrée scolaire 2017-2018.

POINT - 25 - Rapport de la Commission énergie

Le Conseil communal prend connaissance du rapport d'activités remis par la Commission Locale pour l'Energie.

POINT - 26 - Acquisition d'une parcelle au lieu-dit « Wérifosse » à Louftémont

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;
Vu le courrier reçu en date du 20 juin 2017 émanant de l'Etude du Notaire BOUILLON nous informant que Mme Andrée FASBENDER, suite au partage de ses biens, vendait une parcelle boisée reprise en Zone forestière au plan de secteur sise lieu-dit "Werifosse" à 6860 LEGLISE et cadastrée 6e division, section B, n°1598P et d'une contenance de 19a50ca;
Considérant que la commune de Léglise était intéressée en son temps par l'acquisition de ladite parcelle;
Considérant que la parcelle dont question est entourée par une parcelle boisée communale;
Vu l'avis positif du service gestion et travaux forestiers;
Vu la décision de principe du Collège communal du 29 juin 2017 de se porter potentiel acquéreur de ladite parcelle;
Vu l'estimatif du fond estimé à 975€ par le Comité d'acquisition en date du 10 août 2017;
Vu l'estimatif des produits estimé à 9 290 € par le SPW - DGO3 - DNF en date du 19 juillet 2017;

Considérant que la somme des estimatifs d'un montant de 10 265 € a été transmise et proposée à Mme Andrée FASBENDER pour l'acquisition de ladite parcelle;

Considérant que Mme Andrée FASBENDER est d'accord de vendre sa parcelle (fonds + produits forestiers) pour un montant de 10.950 eur;

Vu la situation de ladite parcelle; que cette acquisition permet d'accroître la superficie boisée communale;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2017, article 124/711-56 (n° de projet 2017/0005);

Vu le caractère d'utilité public lié à cette acquisition;

Vu ce qui précède;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,

Art. 1: de marquer son accord sur l'acquisition de la parcelle sise lieu-dit "Werifosse" à 6860 LEGLISE et cadastrée 6e division, section B, n°1598P, d'une contenance de 19a50ca à Mme Andrée FASBENDER pour le montant de 10 950 eur;

Art. 2: de mandater le Collège communal pour mener à bien cette procédure d'acquisition.

POINT - 27 - Sanctions administratives communales - Avenant à la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur

Considérant la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur;

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, l'avenant présenté en annexe, dans le but de désigner un second fonctionnaire sanctionnateur effectif.

POINT - 28 - Information sur les décisions prises par l'autorité de tutelle

Le Conseil communal prend connaissance de la décision suivante, prise par l'autorité de tutelle :

- en date du 9 octobre 2017 :

- approbation de la seconde modification budgétaire de l'exercice 2017.

POINT - 29 - Questions d'actualité

M. Nicolas - Les barrières de protection ne sont pas encore installées à l'escalier montant au cimetière de Léglise. Le travail est commandé. Elle seront installées prochainement.

V. Léonard - Qu'en est-il au sujet de la zone commerciale ? Il devait en être discuté à ce Conseil. Idelux n'a pas pu proposer de convention pour ce Conseil, elle sera présentée au suivant.

Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.

Madame la Présidente lève la séance.

Le Directeur Général,
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,
Francis DEMASY